

**Contribution du GOF à la consultation publique de l'IBPT, du CSA,
du Medienrat et du VRM
Projets de décisions d'analyse des marchés
de la distribution de la télévision
*18 février 2011***

Fin décembre 2010, l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM ont fait part de leurs projets de décisions relatifs aux marchés de la distribution de la télévision. Parallèlement, l'IBPT a divulgué son analyse sur les marchés du haut débit. Le communiqué de presse conjoint du 20 décembre 2010 faisait référence en résumé à ces projets de décisions en les qualifiant de "*proposition d'ouverture du câble*".

Le GOF soutient les obligations d'accès et les mesures y afférentes à destination des câblo-opérateurs, qui découlent des projets de décisions, et estime même que ces mesures constituent une véritable nécessité pour le bon fonctionnement du marché.

Depuis plusieurs années, les membres du GOF ont ouvert leurs réseaux mobiles à d'autres opérateurs (ou fournisseurs de services) cherchant un accès, et ce dans le cadre d'un environnement concurrentiel. Les câblo-opérateurs, entre autres, bénéficient de cette offre concurrentielle, comme Telenet, qui a été le premier câblo-opérateur européen à négocier le statut de "Full MVNO".¹ L'environnement concurrentiel du marché de gros de l'accès mobile a d'ailleurs été fixé en tant que tel par l'IBPT (marché 15).

¹ Dans une étude de cas d'Alcatel Lucent de février 2010, Philip Macridis, Telenet Mobile's COO, souligne les avantages du rôle de full MVNO que Telenet assure : "*It lets us offer much better customer pricing within the quadruple play spectrum, and to do so while increasing our margin on the mobile business as a whole. We can offer seamless integration of mobile with fixed services, supported by advantageous tariff plans that combine both.*"

Dans les propres présentations de Telenet, les avantages du modèle MVNO pour la convergence sont également mis en avant : "*Full MVNO partnership is the preferred option for Telenet*" en raison de l' "*increasing flexibility in*

A ce jour, une telle ouverture n'est pas encore réalité pour les réseaux de télédistribution par câble. L'absence d'une offre d'accès pour les services en gros entraîne un manque de concurrence effective. Compte tenu de l'évolution du marché des réseaux de télédistribution, l'ouverture des réseaux câblés revêt une extrême importance pour la concurrence et les consommateurs, étant donné qu'elle apportera plus de choix, une plus grande différenciation, une dynamique renforcée ainsi que plus d'innovation, notamment en ce qui concerne les offres triple play et quadruple play (téléphonie fixe, haut débit, télévision, services mobiles). Enfin, l'ouverture s'avèrera une mesure efficace pour contrer la concentration élevée qui caractérise le marché de la télédistribution. Il est toutefois nécessaire que les mesures prévues soient étoffées et renforcées pour qu'elles atteignent effectivement leur objectif. Il faut en particulier veiller à ce que suffisamment de garanties et mécanismes de contrôle soient prévus pour que les clients wholesale des services susvisés soient traités sur un pied d'égalité par rapport à ceux des services de détail des câblo-opérateurs.

Situation belge unique

Dans leur projet de décision, les régulateurs ont pointé à juste titre la situation unique qui prévaut en Belgique en matière de distribution des signaux de télévision. Ils soulignent que les réseaux de télévision câblés demeurent, en dépit de l'apparition d'offres concurrentielles, incontestablement le leader du marché dominant pour l'offre de télévision, tant analogique que numérique. Les régulateurs ont pris cette situation correctement en compte dans leurs projets de décisions, en soulignant la nécessité des mesures de régulation à prendre et en définissant leur nature. Dans les conditions de marché actuelles, les réseaux des opérateurs de télévision continuent en effet de former des *goulots d'étranglement* pas raisonnablement répliquables, qui empêchent un accès effectif au marché.

Par conséquent, il est nécessaire de

- (1) rompre le monopole de fait de la télévision par câble en ce qui concerne la télévision analogique, en rendant obligatoire une offre de revente en matière de télévision analogique ;
- (2) créer, le cas échéant, une possibilité pour les concurrents de transporter des signaux de télévision analogique par les réseaux de télévision câblés, en ce compris une offre de gros, jusqu'à la plate-forme de télévision numérique, et
- (3) imposer, vu les offres groupées existant sur le marché, aussi une forme d'accès large bande par les réseaux de télévision câblés, lorsque cet accès est demandé en combinaison avec un accès à l'offre de télévision.

Sans les interventions proposées en matière d'accès aux réseaux de télévision câblés, une réelle concurrence pour la distribution des signaux de télévision ferait défaut. Par conséquent, il n'y a que de cette façon (par l'entrée de nouveaux offreurs) qu'une concurrence durable pour ces services peut être favorisée.

Avantages des mesures pour le consommateur

Les mesures favorisent une plus grande concurrence sur les marchés de la télévision. Ces mesures permettent non seulement d'accéder au marché (dans les conditions actuelles), mais garantissent dans un même temps suffisamment de possibilités aux concurrents de développer de nouvelles offres triple play et quadruple play innovantes. C'est grâce au développement de telles nouvelles offres qu'à terme, une concurrence durable pourra s'installer entre un plus grand nombre d'infrastructures et d'offres différentes. Ceci démontre d'emblée l'importance de l'ouverture des réseaux de télévision câblés, hautement performants, pour le consommateur. Le fonctionnement dynamique du marché, rendu possible entre les différents types d'acteurs sur le marché, chacun avec une situation de départ différente, permettra un choix plus vaste ainsi qu'une plus grande différenciation.

Cadre réglementaire équilibré

La situation du marché belge se caractérise par une dichotomie entre deux types de réseaux fixes : les réseaux câblés, d'une part, et le réseau (téléphonique) traditionnel de l'opérateur historique, d'autre part. A partir des objectifs du cadre réglementaire relatif à la communication électronique, il est nécessaire de créer une régulation du marché plus équilibrée dans une situation du marché comportant deux types d'infrastructures fixes. Les projets de décisions en matière de distribution de la télévision assurent une régulation adéquate et équilibrée sur le marché, à l'égard des différents fournisseurs d'accès et des parties qui recherchent un accès.

Les bonnes conditions sont ainsi créées pour stimuler une concurrence réelle sur les marchés fixes et proposer des solutions équilibrées aux parties qui recherchent un accès. De cette manière, les marchés fixes recevraient une impulsion concurrentielle, dont bénéficient déjà depuis longtemps les marchés mobiles.

FIN DU DOCUMENT